

RGDA2012-4-006

Revue générale du droit des assurances, 01 octobre 2012 n° 2012-04, P. 994 - Tous droits réservés

Assurances en général

Assurances en général

Contrat d'assurance

Existence. Existence non alléguée par l'assuré. Article 7, alinéa 2 du Code de procédure civile. Mise hors de cause de l'assureur.

Le demandeur n'ayant pas allégué l'existence d'un contrat garantissant sa responsabilité civile, c'est sans violer l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile que la cour d'appel a pu mettre hors de cause l'assureur sans avoir égard à l'existence d'une telle police que le demandeur n'avait pas spécialement invoquée.

Cour de cassation (2^e Ch. civ.) 24 mai 2012 Pourvoi n° 10-27604

Publié au Bulletin

Monsieur Z... c/ Société Aviva Assurances

La Cour,

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 2 février 2010), que M. et M^{me} X... ont entrepris en 1999 la construction d'une maison sur un terrain leur appartenant à Annonay ; que les travaux ont été confiés sans contrat écrit à un entrepreneur, qui au cours des opérations préliminaires, a vendu son entreprise à M. Y... ; que divers autres constructeurs, dont M. Z..., entrepreneur en maçonnerie, ont été retenus ; que M. Z... s'est mis en relation avec la société Bâti n° 1 pour dresser le permis de construire et les devis et assurer le suivi des opérations ; qu'après l'arrêt des travaux à la suite de l'abandon du chantier par M. Y..., placé en liquidation judiciaire, les époux X..., sur la foi d'une expertise ordonnée en référé, ayant relevé divers désordres, ont assigné les constructeurs, dont M. Z... et son assureur la société L'Abeille, aux droits de laquelle est venue la société Aviva assurances (la société Aviva), en responsabilité au titre de la garantie décennale et en indemnisation de leurs préjudices ; que la société Bâti n° 1 a appelé en garantie son assureur, la société d'assurance mutuelle L'Auxiliaire ;

Attendu que M. Z... fait grief à l'arrêt infirmatif de mettre hors de cause la société Aviva, alors selon le moyen, que le juge peut prendre en considération même les faits que les parties n'auraient pas spécialement invoqués au soutien de leurs prétentions ; que le tribunal avait en l'espèce relevé que M. Z... avait souscrit auprès de la société Aviva, outre un contrat d'assurance décennale, un contrat n° ... couvrant sa responsabilité civile travaux ; que l'arrêt relève quant à lui que, selon la société Aviva elle-même, M. Z... avait bien souscrit plusieurs contrats d'assurance ; que dès lors, en écartant la garantie de la société Aviva, sans s'expliquer sur le contrat responsabilité civile travaux n° ..., motif pris de ce que M. Z... n'avait pas allégué l'existence d'un contrat garantissant sa responsabilité civile, la cour d'appel a méconnu l'étendue de ses pouvoirs au regard de l'article 7 du Code de procédure civile qu'elle a par-là même violé ;

Mais attendu qu'ayant relevé que M. Z... n'a pas allégué l'existence d'un contrat garantissant sa responsabilité civile, c'est sans violer l'article 7, alinéa 2, du Code de procédure civile, que la cour d'appel a pu mettre hors de cause la société Aviva sans avoir égard à l'existence d'une telle police que celui-ci n'avait pas spécialement invoquée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi...

Note

Voilà une décision qui pourrait paraître anodine : rejet du pourvoi contre l'arrêt d'une cour d'appel qui a statué « *sans violer l'article 7, alinéa 2, du Code de procédure civile* ». Elle invite toutefois à quelques observations sur la vigilance qui s'impose au justiciable quant à la présentation de ses moyens de fait et de droit à l'appui de ses prétentions.

Nous pouvons rappeler à titre liminaire que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties et que ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense (art. 4 C. proc. civ.). Les parties doivent exposer les moyens de fait et de droit à l'appui de leurs prétentions : notamment, le demandeur doit développer dans son assignation « *l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit* » (art. 56, 2^o C. proc. civ.).

En l'espèce, c'est la présentation (ou plutôt l'absence de présentation) d'un moyen de fait qui est sanctionnée, au visa de l'article 7 du Code de procédure civile. Mais la question évoque irrésistiblement celle du principe de concentration qui impose de développer l'ensemble des moyens dont on dispose à l'appui d'une prétention.

1^o L'allégation d'un moyen de fait à l'appui d'une prétention

L'article 6 du Code de procédure civile indique, dans une section consacrée aux faits, qu'« *à l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder* ». L'article 7 précise en son premier alinéa que « *le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat* » et en son second alinéa que « *parmi les éléments du débat, le juge peut prendre en considération même les faits que les parties n'auraient pas spécialement invoqué au soutien de leurs prétentions* ».

En substance, le demandeur est dans cette affaire sanctionné par le juge du fond, avec la bénédiction de la Cour de cassation, pour ne pas avoir allégué précisément l'existence d'un contrat d'assurance à l'appui de sa demande de garantie contre l'assureur. Deux contrats avaient été souscrits auprès de l'assureur : l'un couvrant la responsabilité civile décennale du constructeur (le contrat « *décennale* »), l'autre la responsabilité civile de droit commun découlant des travaux (le contrat « *responsabilité civile* »).

L'existence de ces deux contrats était dans le débat : le tribunal avait relevé leur souscription. Il n'y avait donc pas de difficulté, au regard du premier alinéa de l'article 7 du Code civil, pour que le juge du fond statue en fondant sa décision sur l'existence de l'un ou l'autre des contrats, faits qui étaient dans le débat.

Le second alinéa de l'article 7 apporte cette précision : « *parmi les éléments du débat, le juge peut prendre en considération même les faits que les parties n'auraient pas spécialement invoqués au soutien de leurs prétentions* ». Il apparaît qu'en l'espèce, les demandeurs mettaient en cause la responsabilité décennale de l'assuré, qui n'a sollicité la garantie de son assureur que sur le fondement du contrat « *décennale* ». La responsabilité de l'assuré n'ayant pas été retenue sur le fondement de la responsabilité décennale et l'assuré n'ayant pas présenté de demande de garantie en exécution du contrat « *responsabilité civile* » pour le cas où sa responsabilité serait retenue sur un fondement autre que la responsabilité décennale du constructeur, le juge du fond a simplement mis l'assureur hors de cause.

L'assuré, demandeur au pourvoi, reproche à la cour d'appel de ne pas être allé au-delà des moyens de fait articulés dans ses écritures, qui reposaient sur le seul contrat « *décennale* », et de ne pas avoir pris en considération l'existence du contrat « *responsabilité civile* », élément de fait qu'il n'avait pas spécialement invoqué alors qu'il était dans le débat. C'est toutefois reprocher au juge de ne pas avoir fait usage d'un pouvoir, et non d'avoir manqué à un devoir : aux termes du second alinéa de l'article 7, « *le juge peut prendre en considération même les faits que les parties n'auraient pas spécialement invoqués* » (souligné par nous) : il n'en a pas l'obligation (Cass. 1^{re} civ., 16 juin 1982, n^o 81-11752, Bull. n^o 231). C'est donc sans violer la disposition précitée que le juge du fond n'a pas fait usage de la faculté qui lui était reconnue, laissant l'assuré à sa propre carence. Cette rigueur exprimée envers le demandeur qui néglige de faire valoir l'ensemble des moyens de fait à l'appui de ses prétentions n'est pas sans rappeler le principe de concentration, toutes proportions gardées toutefois.

2^o L'allégation de l'ensemble des moyens à l'appui d'une prétention

Le principe de concentration impose au demandeur « *de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci* » (sur ce principe, voir notre note sous Cass. 1^{re} civ., 10 novembre 2010, n^o 09-14948, Bull. n^o 181, RGDA 2011, p. 276, et la jurisprudence initiée par l'arrêt *Cesareo* : Cass. Ass. plén., 7 juillet 2006, n^o 04-

10672, Bull. n° 8, D 2006, p. 2135, note L. Weiller, Procédures, octobre 2006, comm. 201, note R. Perrot ; Cass. 1^{re} civ., 16 janvier 2007, n° 05-21571, Bull. n° 18 ; Cass. com., 20 février 2007, n° 05-18322, Bull. n° 49, Procédures, juin 2007, comm. 128 ; Cass. 2^e civ., 18 octobre 2007, n° 06-13068, Procédures, décembre 2007, comm. 274, note R. Perrot ; Cass. 2^e civ., 25 octobre 2007, n° 06-19524, Bull. n° 241, RCA, janvier 2008, comm. 11, Procédures, décembre 2007, comm. 274, note R. Perrot ; Cass. 3^e civ., 13 février 2008, n° 06-22093, Bull. n° 28 ; Cass. 2^e civ., 12 mars 2009, n° 08-11925, Bull. n° 69).

On relèvera immédiatement une différence notable avec la règle des articles 6 et 7 du Code de procédure civile imposant d'alléguer les moyens de fait à l'appui de la demande. Le principe de concentration, en ce qu'il vise l'ensemble des moyens, paraît inclure à la fois les moyens de fait et les moyens de droit. Toutefois, l'affirmation du principe de concentration repose sur une appréciation de l'autorité de la chose jugée au regard du critère de la triple identité de parties, d'objet et de cause, appréciation assouplie quant au fondement des demandes, c'est-à-dire un moyen de droit. Cela conduit à se demander si finalement le principe de concentration ne concerne pas une obligation de présenter l'ensemble des moyens *de droit*.

Une autre différence notable entre l'obligation d'alléguer les faits et le principe de concentration est que la première s'applique au sein d'une instance alors que le second joue dans le cadre d'une deuxième instance, lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée.

Ces réflexions nous conduisent naturellement à la possible combinaison de l'article 7 du Code de procédure civile avec le principe de concentration. Imaginons que suite à la décision commentée, l'assuré initie une nouvelle instance contre l'assureur pour qu'il soit statué sur la garantie due par ce dernier non pas au titre du contrat « décennale » (la question ayant été tranchée par la décision commentée, qui rend l'arrêt d'appel définitif), mais au titre du contrat « responsabilité civile ». Cette assignation devrait-elle être déclarée irrecevable en vertu de la chose jugée dans l'affaire commentée ?

À première vue, l'assouplissement de l'appréciation de l'identité de cause qui a permis le principe de concentration paraît autoriser l'application de ce principe. La demande d'exécution d'une garantie d'assurance paraît reposer sur la même cause qu'une autre demande d'exécution d'une garantie d'assurance : les demandes ont des fondements juridiques de même nature.

Toutefois encore faut-il, pour qu'il y ait autorité de chose jugée, qu'il ait été statué lors du premier procès sur la même demande.

Or, la demande présentée contre un assureur au titre d'une police a déjà clairement été identifiée comme différente d'une demande présentée par la même partie contre le même assureur au titre d'une garantie d'assurance, mais en exécution d'une autre police : « *les garanties et demandes étaient de natures différentes* » (demande nouvelle en cause d'appel et déclarée comme telle irrecevable : Cass. 3^e civ., 20 octobre 2010, n° 07-16727, RGDA 2011-01, p. 292, note R. Schulz). Nous avons estimé que le principe de concentration ne devrait pas conduire à interdire un nouveau procès sur cette demande, car celle-ci n'avait pas été examinée : elle n'avait pas été présentée devant les juges du premier degré, et avait été déclarée irrecevable en appel (notre note préc.).

On peut également estimer dans l'affaire commentée que le juge n'a pas rejeté la demande de garantie au titre du contrat « responsabilité civile » car il n'a pas statué sur cette demande. Il y a une certaine ambiguïté découlant de ce que le fait de l'existence de ce contrat était dans les débats, ce qui pourrait laisser croire que la décision a statué sur ce point. Néanmoins, et c'était l'objet de l'arrêt commenté, ce fait n'avait pas été spécialement invoqué et c'est pourquoi la cour d'appel a refusé de faire droit aux prétentions de l'assuré. De l'absence du moyen de fait portant sur l'existence du contrat « responsabilité civile », nous pouvons (et même à notre avis, nous devons) déduire l'absence du moyen de droit tiré de l'obligation à garantie de l'assureur en exécution de ce contrat. Il n'y avait donc pas de demande d'exécution du contrat « responsabilité civile » mais uniquement une demande d'exécution du contrat « décennale », qui a été rejetée.

En définitive, le principe de concentration et la nécessité de présenter ses moyens de fait et de droit à l'appui de ses prétentions doivent être considérés, chacun à sa manière, comme de puissantes incitations à se montrer exhaustif dans la présentation de ses demandes. Il ne s'agit pas de compliquer à loisir le débat sur le fond sous une avalanche de moyens, au prétexte de tous les épuiser. Mais le but reste tout de même d'éviter de perdre un procès ou de le compliquer procéduralement, alors que cela aurait pu être évité assez simplement.

R. Schulz